


DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b> <b>CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC</b> <small>(Articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)</small>	
	N° 01	Séance du 5 juillet 2020
	<b>OBJET : Détermination du nombre d'adjoints(es)</b>	
	<b>Rapporteur : M. Franck LOUVRIER</b>	

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de cette Commune, dans la salle habituelle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck LOUVRIER, Maire de LA BAULE-ESCOUBLAC.

#### Etaient présents

Mme Laurence BRIAND, M. Jean-Philippe DUPUIS, Mme Danielle RIVAL, M. Xavier LEQUERRE, Mme Annabelle GARAND, Mme Delphine FILLoux, M. Christophe MATHIEU, Adjoints,

Mme Sophie MINSSART, M. Bertrand PLOUVIER, Mme Sophie DOUCHIN, M. Nicolas APPERT, Mme Nathalie HAZARD, M. Bruno DENIS, Mme Sophie PEUREUX, M. Jean-Yves LE HUEDE, Mme Caroline GLON, M. Pascal MABIT, Mme Karine CHALLIER, M. Jean-Christophe PERRIO, M. Stéphane BURBAN, Mme Anne-Laure BERRY, M. Bruno MISSET, Mme Sandrine LE VOËDEC, M. Philippe MANDIN, M. Jean-Yves GONTIER, Mme Marina MARCHAIS, M. Xavier de ZUCHOWICZ, Mme Laetitia ENGLISH, M. Luc DOMEAU, Mme Dany LAMY, M. Jacques RENAUD, Mme Anne BOYE, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Mme Anne-Laure BERRY a été élu Secrétaire et a accepté ces fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints(es) appelés(es) à siéger,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 2122.2 du même code, le nombre de postes d'adjoints(es) ne peut excéder 30 % de l'effectif total du conseil municipal,

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des adjoints(es) à 7.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**APPROUVE** la création de 7 postes d'adjoints(es),


**DECIDE** de procéder à l'élection des 7 adjoints(es).



Pour Extrait conforme,  
Le Maire,

Franck LOUVRIER

Vote : Adoptée à la majorité, soit 31 élus et 2 élus contre

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE   VILLE DE <i>La Baule</i> ESCOUBLAC	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b> <b>CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC</b> <small>(Articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)</small>	
	N° 02	Séance du 05 juillet 2020
	<b>OBJET : Lecture et remise de la charte des élus</b>  <b>Rapporteur : M. Franck LOUVRIER</b>	

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de cette Commune, dans la salle habituelle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck LOUVRIER, Maire de LA BAULE-ESCOUBLAC.

#### Etaient présents

Mme Laurence BRIAND, M. Jean-Philippe DUPUIS, Mme Danielle RIVAL, M. Xavier LEQUERRE, Mme Annabelle GARAND, Mme Delphine FILLOUX, M. Christophe MATHIEU, Adjoints,

Mme Sophie MINSSART, M. Bertrand PLOUVIER, Mme Sophie DOUCHIN, M. Nicolas APPERT, Mme Nathalie HAZARD, M. Bruno DENIS, Mme Sophie PEUREUX, M. Jean-Yves LE HUEDE, Mme Caroline GLON, M. Pascal MABIT, Mme Karine CHALLIER, M. Jean-Christophe PERRIO, M. Stéphane BURBAN, Mme Anne-Laure BERRY, M. Bruno MISSET, Mme Sandrine LE VOËDEC, M. Philippe MANDIN, M. Jean-Yves GONTIER, Mme Marina MARCHAIS, M. Xavier de ZUCHOWICZ, Mme Laetitia ENGLISH, M. Luc DOMEAU, Mme Dany LAMY, M. Jacques RENAUD, Mme Anne BOYE, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Mme Anne-Laure BERRY a été élu Secrétaire et a accepté ces fonctions

Lors de la première réunion du Conseil, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints(es), le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu(e) local(e).

Il doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2121.7 et suivants,

**VU** l'article L 1111.1.1. du C.C.G.T.

**VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DONNE LECTURE** de la charte de l'élu(e) local(e).



Pour Extrait conforme,  
Le Maire,

Franck LOUVRIER

Vote : Pas de vote, c'est une information.

## « Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Accusé certifié exécutoire	DEPARTEMENT	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b> <b>CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC</b> <small>(Articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)</small>	
Réception par le préfet : 05/07/2020 Publication : 05/07/2020	DE <b>LOIRE-ATLANTIQUE</b>		
		N° 03	
		<b>Séance du 5 juillet 2020</b>	
		<b>OBJET : Délégations du Conseil municipal au Maire</b>	
		<b>Rapporteur : M. Jean-Yves LE HUEDE</b>	

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de cette Commune, dans la salle habituelle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck LOUVRIER, Maire de LA BAULE-ESCOUBLAC.

#### Étaient présents

Mme Laurence BRIAND, M. Jean-Philippe DUPUIS, Mme Danielle RIVAL, M. Xavier LEQUERRE, Mme Annabelle GARAND, Mme Delphine FILLOUX, M. Christophe MATHIEU, Adjoints,

Mme Sophie MINSSART, M. Bertrand PLOUVIER, Mme Sophie DOUCHIN, M. Nicolas APPERT, Mme Nathalie HAZARD, M. Bruno DENIS, Mme Sophie PEUREUX, M. Jean-Yves LE HUEDE, Mme Caroline GLON, M. Pascal MABIT, Mme Karine CHALLIER, M. Jean-Christophe PERRIO, M. Stéphane BURBAN, Mme Anne-Laure BERRY, M. Bruno MISSET, Mme Sandrine LE VOËDEC, M. Philippe MANDIN, M. Jean-Yves GONTIER, Mme Marina MARCHAIS, M. Xavier de ZUCHOWICZ, Mme Laetitia ENGLISH, M. Luc DOMEAU, Mme Dany LAMY, M. Jacques RENAUD, Mme Anne BOYE, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Mme Anne-Laure BERRY a été élu Secrétaire et a accepté ces fonctions

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de lui déléguer, pour la durée de son mandat un certain nombre de ses attributions.

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs

avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. L'autorisation de signature des marchés et des accords-cadres dont le montant est supérieur aux seuils de transmission au contrôle de légalité ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante propre à chaque procédure.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

**21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;**

**22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;**

**23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;**

**24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

**25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;**

**26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;**

**27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**

**28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**

**29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.**

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, vu l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer sa signature dans les matières qui lui ont été déléguées par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales aux agents visés par l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales et ce en vue de faciliter le fonctionnement et la bonne marche de l'administration communale. L'étendue des matières déléguées dans ce cadre est précisée par arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, élus ou fonctionnaires de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité,

**DECIDE** de confier à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à charger un ou plusieurs adjoints, élus ou fonctionnaires de **prendre** en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour **lesquelles** il lui est donné délégation visant à assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement des services de la municipalité.



Pour Extrait conforme,  
Le Maire,

Franck LOUVRIER

Vote : Adoptée à la majorité

7 élus contre : M. GONTIER - Mme MARCHAIS - M. de ZUCHOWICZ - Mme ENGLISH - M. DOMEAU -  
Mme LAMY - M. RENAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC**  
 (Articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 04

Séance du 05 juillet 2020



**OBJET : Délégations du Conseil municipal au Maire en matière d'emprunts, de trésorerie et de gestion des fonds**

**Rapporteur : M. Jean-Yves LE HUEDE**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de cette Commune, dans la salle habituelle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck LOUVRIER, Maire de LA BAULE-ESCOUBLAC.

**Etaient présents**

Mme Laurence BRIAND, M. Jean-Philippe DUPUIS, Mme Danielle RIVAL, M. Xavier LEQUERRE, Mme Annabelle GARAND, Mme Delphine FILLoux, M. Christophe MATHIEU, Adjoints,

Mme Sophie MINSSART, M. Bertrand PLOUVIER, Mme Sophie DOUCHIN, M. Nicolas APPERT, Mme Nathalie HAZARD, M. Bruno DENIS, Mme Sophie PEUREUX, M. Jean-Yves LE HUEDE, Mme Caroline GLON, M. Pascal MABIT, Mme Karine CHALLIER, M. Jean-Christophe PERRIO, M. Stéphane BURBAN, Mme Anne-Laure BERRY, M. Bruno MISSET, Mme Sandrine LE VOËDEC, M. Philippe MANDIN, M. Jean-Yves GONTIER, Mme Marina MARCHAIS, M. Xavier de ZUCHOWICZ, Mme Laetitia ENGLISH, M. Luc DOMEAU, Mme Dany LAMY, M. Jacques RENAUD, Mme Anne BOYE, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Mme Anne-Laure BERRY a été élu Secrétaire et a accepté ces fonctions

VU l'article L2122-22 du C.G.C.T, notamment ses alinéas 3° et 20° ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020 ayant pour objet l'application de l'article qui précède,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser la gestion financière de la commune par la mise en œuvre de moyens permettant d'accroître la réactivité, et donner en conséquence à l'organe exécutif l'ensemble des délégations applicables en ce domaine,

**DECIDE :**

**Article 1- Emprunts**

Délégation est donnée au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder dans les conditions et limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- aux taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.



En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :  
la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou du taux variable au taux fixe,  
la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt

- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires,
- la faculté de modifier la devise,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues au contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

## **Article 2 - Ouvertures de crédit de trésorerie**

Délégation est donnée au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 15 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants -EONIA, T4M, EURIBOR, TAG ou un TAUX FIXE.

## **Article 3 - Opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Délégation est donnée au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- conclure des opérations de marché, tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts

## **Article 4 - Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)**

Délégation est donnée au Maire, pendant toute la durée de son mandat, aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L 1618-2.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

**Article 5** - Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du C.G.C.T.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité.

**ARRETE** après déroulement du vote à cet effet, la délégation du maire en matière d'emprunt, de trésorerie et de gestion des fonds.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à charger un ou plusieurs adjoints, élus ou fonctionnaires de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation visant à assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement des services de la municipalité.




Pour Extrait conforme,  
Le Maire,

Franck LOUVRIER

Vote : Adoptée à la majorité

Contre : M. GONTIER - Mme MARCHAIS - M. de ZUCHOWICZ - Mme ENGLISH - M. DOMEAU - Mme LAMY - M. RENAUD

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b> <b>CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC</b> (Articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)	
	N° 05	Séance du 05 juillet 2020
	<b>OBJET : Délégation du Conseil municipal au Maire en matière de droit de préemption</b>	
<b>Rapporteur : M. Jean-Yves LE HUEDE</b>		

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de cette Commune, dans la salle habituelle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck LOUVRIER, Maire de LA BAULE-ESCOUBLAC.

#### Etaient présents

Mme Laurence BRIAND, M. Jean-Philippe DUPUIS, Mme Danielle RIVAL, M. Xavier LEQUERRE, Mme Annabelle GARAND, Mme Delphine FILLOUX, M. Christophe MATHIEU, Adjointes,

Mme Sophie MINSSART, M. Bertrand PLOUVIER, Mme Sophie DOUCHIN, M. Nicolas APPERT, Mme Nathalie HAZARD, M. Bruno DENIS, Mme Sophie PEUREUX, M. Jean-Yves LE HUEDE, Mme Caroline GLON, M. Pascal MABIT, Mme Karine CHALLIER, M. Jean-Christophe PERRIO, M. Stéphane BURBAN, Mme Anne-Laure BERRY, M. Bruno MISSET, Mme Sandrine LE VOËDEC, M. Philippe MANDIN, M. Jean-Yves GONTIER, Mme Marina MARCHAIS, M. Xavier de ZUCHOWICZ, Mme Laetitia ENGLISH, M. Luc DOMEAU, Mme Dany LAMY, M. Jacques RENAUD, Mme Anne BOYE, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Mme Anne-Laure BERRY a été élu Secrétaire et a accepté ces fonctions

Par délibération du 22 février 2013, le conseil municipal approuvait l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal, concomitamment à l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme et donnait délégation à Monsieur le Maire, pour décider de l'éventuel exercice de ce droit de préemption.

Toutefois, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2122-22, relatif au droit de préemption, précise que le maire reçoit cette délégation, pour la durée de son mandat. Aussi, convient-il de renouveler cette délégation suite aux récentes élections.

Pour rappel, le droit de préemption urbain constitue un outil réglementaire permettant aux communes de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme stipule « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement du tourisme et des loisirs, de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Il est précisé, par ailleurs, que le droit de préemption urbain, en vertu de l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme n'est pas applicable à certaines catégories d'aliénations :

- les appartements ou locaux à usage professionnel ou mixte lorsqu'ils sont situés dans un immeuble soumis depuis plus de dix ans au régime de la copropriété,

la cession de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local à usage d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,

- les immeubles bâtis et achevés depuis moins de dix ans et à la cession de la majorité de parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption urbain.

C'est dans cette perspective, que par délibération du 22 février 2013, a été instauré un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones « U » et « AU » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Baule-Escoublac, pour lequel il convient à ce jour, de renouveler la délégation à M. le Maire.

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211.1 L. 211.4 et suivants, L. 213.1, L. 213.13 et suivants, L. 300-1, R. 211-2 ; R. 211-3 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2122-22, en matière de droits de préemption, précisant que le maire reçoit cette délégation, pour la durée de son mandat,

VU la délibération du conseil municipal du 22 février 2013 instaurant le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble du territoire communal et donnant délégation à M. le Maire pour décider de son éventuel exercice,

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler la délégation octroyée à M. le Maire en matière de droit de préemption, pour la durée de ce nouveau mandat,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité,

**DONNE** délégation à M. le Maire pour décider de l'éventuel exercice du droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil municipal du 22 février 2013, à l'occasion des notifications de toutes les aliénations comprises dans le champ d'application territorial, concernant l'ensemble du territoire communal.

**PRECISE** qu'en l'absence de M. le Maire, quel qu'en soit le motif, la délégation qui lui est consentie, est exercée au choix par le Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme ou le Maire-adjoint chargé ...

Une copie de la présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire,
- à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance.



Pour copie conforme,  
Le Maire,

Franck LOUVRIER

Vote : Adoptée à la majorité

Contre : M. GONTIER - Mme MARCHAIS - M. de ZUCHOWICZ - Mme ENGLISH - M. DOMEAU -  
Mme LAMY - M. RENAUD